

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-*2020-12-21*
du 28 DEC. 2020**

**instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la
parcelle cadastrale 000 AW 312 sur la commune de Voiron (38500)
en complément des servitudes instituées par l'arrêté préfectoral
n° 2014167-0008 du 16 juin 2014**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la société RADIALL implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de Voiron ;

Vu le document d'arpentage daté du 24 septembre 2018 relatif au plan cadastral de la commune de Voiron actant la division de la parcelle cadastrale AW288 en AW312, AW313, AW314, AW315 et actant la division de la parcelle AW290 en AW316 et AW317 ;

Vu la mise à jour de l'analyse des risques sanitaires résiduels du site RADIALL à Voiron (Réf. HPC-F 2A/2.19.5382a du 22 juillet 2019) transmise par courrier du 24 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 (Réf. HPC-F 2A/2.19.5679a du 29 janvier 2020), transmis par courrier du 04 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 mars 2020, proposant d'instituer une servitude d'utilité publique complémentaire au droit de l'ancien site RADIALL à Voiron ;

Vu les correspondances du 27 juillet 2020, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de Voiron sur le projet instituant une servitude d'utilité publique complémentaire sur une partie de la parcelle AW 312 sur la commune de Voiron ;

Vu la correspondance du 27 juillet 2020 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant une servitude d'utilité publique complémentaire sur une partie de la parcelle cadastrale AW 312 sur la commune de Voiron ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 27 juillet 2020 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation du propriétaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 novembre 2020, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitude complémentaire ;

Vu les lettres du 30 novembre 2020, invitant l'exploitant, le propriétaire des terrains objets de la servitude complémentaire et le maire de Voiron à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitude d'utilité publique complémentaire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la société RADIALL a exploité une usine de fabrication de connecteurs électroniques entre 1963 et 2010 relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de Voiron ;

Considérant que suite à la cessation d'activité de la société RADIALL en 2010, sur son site de Voiron, l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 a institué des servitudes d'utilité publique au droit du site, compte tenu de la présence de pollutions résiduelles après les travaux de dépollution ;

Considérant que les résultats de la surveillance environnementale du site menée depuis 2015 mettent en évidence des concentrations en COHV susceptibles de conduire à un risque sanitaire inacceptable pour les usagers d'un futur bâtiment au droit du piézair n°2, situé au sein de la moitié nord de la parcelle 000 AW 312 ;

Considérant que les résultats d'analyses de ce piézair n°2 n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des risques résiduels susvisée car la société RADIALL considère qu'il n'y aura pas de bâtiment au droit de cette zone dans le futur projet d'aménagement du site ;

Considérant dans ces conditions qu'il existe donc un risque sanitaire potentiellement inacceptable au droit d'une partie de la parcelle 000 AW 312 ;

Considérant qu'il convient donc de pérenniser l'absence de bâtiment au droit d'une partie de la parcelle 000 AW 312 en instituant une servitude d'utilité publique complémentaire interdisant l'implantation de tout bâtiment au droit de cette zone afin de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire au droit du site reste pérenne dans le temps ;

Considérant que la procédure d'institution de servitude d'utilité publique complémentaire a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de cette servitude d'utilité publique complémentaire et de son périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Il est institué, à la demande de la société RADIAL (siège social : 25 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS), une servitude d'utilité publique complémentaire aux servitudes instituées par l'arrêté préfectoral n° 2014167-0008 du 16 juin 2014 sur le site qu'elle exploitait au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de Voiron.

Article 2 : PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE

La servitude complémentaire instituée par le présent arrêté concerne une partie de la parcelle cadastrale 000 AW 312 de la commune de Voiron.

L'emprise de la servitude complémentaire figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : SERVITUDE

Aucun bâtiment ne doit être construit au sein de l'emprise de la servitude en raison de la présence de composés volatils conduisant potentiellement à des risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers, sauf réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) devront être adaptées à l'état environnemental du site, et ne pas permettre le transfert des gaz du sol vers les locaux affectés à la présence de personnel.

Article 4 : MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES SERVITUDES

Toute modification de l'occupation des sols nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que la servitude d'utilité publique, ou une partie de celle-ci, est devenue sans objet, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 5 : INFORMATION AUX TIERS

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en application des articles précédents.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 6 : INDEMNITÉ

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité, dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société RADIALL dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : INSCRIPTION AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Voiron dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune de Voiron adresse le justificatif d'annexion des présentes servitudes à son plan local d'urbanisme à la préfecture de l'Isère.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société RADIALL, au propriétaire de la parcelle 000 AW 312 (SCICV Le Confluence, 5 rue Eugène Faure 38000 Grenoble) et au maire de Voiron.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Voiron, qui adresse le justificatif associé à la préfecture de l'Isère ;
- la société RADIALL réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture de l'Isère **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RADIALL, au maire de Voiron, ainsi qu'au propriétaire de la parcelle concernée, la SCICV Le Confluence (siège social : 5 rue Eugène Faure 38000 Grenoble).

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPF-DREAL UD38-2020-AL-21
En date du : 28 DEC. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet

ANNEXE 1 :

Localisation de l'emprise de la servitude complémentaire sur la parcelle 000 AW 312 de la commune de VOIRON

Philippe PORTAL



